

**ATTENDU** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

**ATTENDU** le plan d'urbanisme de la Municipalité de Verchères;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage no. 443-2010 est en vigueur depuis le 6 avril 2010;

**ATTENDU** la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives sanctionnée par le gouvernement du Québec le 8 décembre 2023;

**ATTENDU** les nouvelles règles applicables à toutes les piscines résidentielles extérieures par le règlement provincial;

**ATTENDU** la demande de modification du règlement de zonage reçue le 28 octobre 2024 concernant les UHAD;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de revoir certains articles du règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la Municipalité de Verchères adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 604-2024 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 443-2010.

#### **ARTICLE 3**

L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 1 de l'article 2.3.2 intitulé « GÉNÉRALITÉS » :

Nonobstant l'alinéa précédent, quiconque contrevient aux dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres présentes au chapitre 15 sur les dispositions applicables à la protection de l'environnement est passible d'une amende de:

- 2 500 \$ auquel il s'ajoute, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

- 2 500 \$ auquel il s'ajoute, dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chaque hectare déboisé.

#### ARTICLE 4

L'article 3.1.1 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié pour remplacer les définitions suivantes :

- FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT : Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique.
- ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

#### ARTICLE 5

L'article 3.1.1 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié pour ajouter les définitions suivantes :

- ÉCRAN D'INTIMITÉ : Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à dissimuler un espace privatif extérieur de façon à préserver la quiétude et l'intimité des occupants.
- UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION : Un véhicule motorisé ou non destiné exclusivement à la cuisine et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, notamment un camion-cuisine, une remorque cuisine ou un vélo de cuisine de rue.

#### ARTICLE 6

Le tableau de l'article 6.2.1 intitulé « TABLEAU DES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS » est remplacé par ce qui suit :

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT accessoires	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé isolé	oui <sup>(4)</sup>	oui	oui
	2. Garage privé intégré et attenant	non	oui	oui
	3. Abri d'auto permanent	non	oui	oui
	4. Abri d'auto saisonnier	oui	oui	oui
	5. Remise	non	oui	oui
	6. Serre domestique	non	oui	oui
	7. Pavillon	non	oui	oui

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT accessoires	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8. Pergola ou abri de jardin	non	oui	oui
	9. Piscine et accessoires	non	oui	oui
	10. Sauna	non	oui	oui
	11. Spa	non	oui	oui
	12. Équipement de jeux	non	oui	oui
	13. Abri pour animaux et poulailler urbain	non	non	oui
	14. Foyer extérieur	non	non	oui
	15. Marquise	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui <sup>(1)</sup>
	16. Conteneur de déchets	non	oui	oui
	17. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	18. Composteur - distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,50 m
	19. Antenne parabolique	non	oui	oui
	20. Autres types d'antennes	non	non	oui
	21. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	non	non	oui
	22. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	23. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	24. Corde à linge	non	non	oui
25. Tambour ou vestibule d'entrée temporaire - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	26. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	27. Clôture et haie	oui	oui	oui
	28. Écran d'intimité	oui	oui	oui
	29. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT accessoires	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	30. Potager	oui	oui	oui
	31. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	32. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	oui	oui	oui
	33. Installations septiques	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	34. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	35. Balcon - aire maximale	oui 6,0 m <sup>2</sup>	oui 6,0 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup>	oui 6,0 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup>
	36. Patio et terrasse - saillie maximale	oui <sup>(1)</sup> 2 m	oui <sup>(1)</sup> 2 m	oui <sup>(1)</sup> 2 m
	37. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	non	oui	oui
	38. Corniche - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m <sup>(1)</sup>	oui 2 m <sup>(1)</sup>
	39. Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	40. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 1 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	41. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui <sup>(1)</sup>	oui <sup>(1)</sup>	oui <sup>(1)</sup>
	42. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui <sup>(3)</sup>	oui <sup>(1)</sup>
	43. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>
44. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 1,2 m <sup>(1)</sup>	oui 1,2 m	
AFFICHAGE	45. Affichage	oui	non	non

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain. Cependant

dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite pour les bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens.

- (2) Autorisé en marge avant à condition qu'il soit situé à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture ou une haie et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- (3) Autorisé en cour latérale à condition d'être non visible de la voie publique.
- (4) Autorisé en cour avant en respectant la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.
- (5) Autorisé en marge avant fixe seulement.
- (6) Autorisé en marge avant fixe seulement à condition que la hauteur de la structure n'excède pas 0,60 mètre mesuré à partir du sol adjacent.

## ARTICLE 7

L'article 6.3.6.3 intitulé « CONTRÔLE DE L'ACCÈS » est remplacé par le libellé suivant:

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir et entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre à moins de 3 mètres du sol du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre en installant un mécanisme limitant l'ouverture des fenêtres. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins

un (1) mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine.

Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins d'un (1) mètre du bord de la piscine.

Toute plate-forme pour piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne propriété;

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

## **ARTICLE 8**

Les paragraphes (d) et (e) de l'article 6.6.4.3 intitulé « UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD) » sont remplacés par le libellé suivant :

- d) La superficie habitable minimale d'une unité d'habitation accessoire détachée est fixée à 40 m<sup>2</sup>;
- e) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée en cour avant ou en cour arrière. L'implantation sur la cour avant doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

## **ARTICLE 9**

La sous-section 6 du chapitre 6 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ » est ajoutée et se lit comme suit :

### **ARTICLE 6.6.6.1 GÉNÉRALITÉ**

Les écrans d'intimité sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

### **ARTICLE 6.6.6.2 LOCALISATION**

Tout écran d'intimité doit être érigé sur la propriété privée.

Les panneaux écrans doivent être situés à une distance minimale de :

- 4 mètres de la ligne avant d'un terrain;
- 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain, à moins qu'ils soient adjacents à une clôture existante installée le long de ladite limite.

Lorsque les écrans d'intimité sont installés sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, les normes d'implantation de ceux-ci sont applicables aux écrans. Les écrans d'intimité peuvent être intégrés à un garde-corps.

#### ARTICLE 6.6.6.3 HAUTEUR

Tout écran d'intimité doit respecter la hauteur maximale de 1,85 m.

Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol, si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, le calcul s'effectue à partir du plancher adjacent.

Les écrans d'intimité ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée.

#### ARTICLE 6.6.6.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

1. Le bois traité, peint, teint ou verni;
2. Le P.V.C;
3. La perche de bois naturelle, non planée;
4. Le métal ornemental assemblé en fer forgé, en aluminium soudé ou en fonte moulée assemblée;
5. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
6. Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

#### ARTICLE 6.6.6.5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour tout écran d'intimité, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. La tôle ou tous matériaux semblables;
2. Les contre-plaqués;
3. Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
4. Les polythènes et autres matériaux semblables;
5. La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de taille, de briques ou de blocs de béton.

#### ARTICLE 6.6.6.6 ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Tout écran d'intimité doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée de façon à éviter toute blessure.

### ARTICLE 10

L'article 6.7.1.1 intitulé « GÉNÉRALITÉS » est modifié afin d'ajouter le paragraphe (i) qui se lit comme suit:

La superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour avant pour les habitations unifamiliales et 50 % de la superficie de la cour avant pour les habitations bifamiliales et trifamiliales. Dans tous les cas, l'espace libre doit être végétalisé et planté d'au moins d'un arbre.

### ARTICLE 11

L'alinéa 4 de l'article 6.7.3.1 intitulé « GÉNÉRALITÉS » est ajouté et se lit comme suit :

Un seul accès et entrée charretière à la rue est autorisé pour un terrain dont la largeur est de 30 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 30 mètres de largeur, le nombre maximal d'accès est de

deux. La distance minimale entre les deux entrées devra alors être de 6 mètres. Si le terrain fait face à plus d'une rue, un accès par rue est autorisé.

## ARTICLE 12

L'article 6.7.4.1 intitulé « PAVAGE » est remplacé par le libellé suivant :

Toute aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être pavées sur l'ensemble de leur superficie. Pour les nouvelles constructions, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

Les matériaux autorisés pour le pavage d'une aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation sont les suivants:

- Asphalte ou tous autres matériaux équivalents;
- Béton et béton drainant;
- Pavé imbriqué et pavé perméable;
- Pavé alvéolé.

## ARTICLE 13

La section 5 du chapitre 7 intitulé « DÉMOLITION » est abrogée.

## ARTICLE 14

Le tableau de l'article 8.2.1 intitulé « TABLEAU DES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS » est remplacé par ce qui suit :

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé isolé et attenant	non	oui	oui
	2. Remise	non	oui	oui
	3. Lave-autos	oui	oui	oui
	4. Guichet	oui	oui	oui
	5. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	6. Pavillon	non	oui	oui
	7. Pergola ou abri de jardin	oui <sup>(2)</sup>	oui	oui
	8. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui



	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	9. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui
	10. Piscine creusée et accessoires	non	oui	oui
	11. Marquise	oui	oui	oui
	12. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	13. Antenne parabolique	non	oui	oui
	14. Autres types d'antennes	non	non	oui
	15. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	16. Équipement de jeux	non	non	oui
	17. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	18. Conteneur de déchets	oui <sup>(2)</sup>	oui	oui
	19. Étalage extérieur	oui	oui	non
	20. Machine distributrice de glace	oui	oui	oui
	21. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
AMÉNAGEMENT TERRAIN	22. Tambour ou vestibule d'entrée temporaire: - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	23. Terrasses saisonnières	oui	oui	oui
	24. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	25. Clôture et haie	oui	oui	oui
	26. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	27. Entreposage extérieur	non	oui	oui
	28. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	29. Aire de stationnement	oui	oui	oui
	30. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	31. Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 2 m	oui	oui	oui
	32. Balcon	oui	oui	oui
	33. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	34. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>
	35. Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 2 m	oui	oui	oui
	36. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 2 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	37. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	38. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui <sup>(1)</sup>
	39. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>
	40. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m
	41. Mâts pour drapeau	oui	oui	oui
AFFICHAGE	42. Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

## ARTICLE 15

L'article 8.3.5.4 intitulé « SÉCURITÉ » est remplacé par le libellé suivant:

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir et entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre à moins de 3 mètres du sol du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre en installant un mécanisme limitant l'ouverture des fenêtres. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins un (1) mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine.

Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins d'un (1) mètre du bord de la piscine.

Toute plate-forme pour piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne propriété;

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

## **ARTICLE 16**

L'article 8.5.1.1 intitulé « GÉNÉRALITÉS » est remplacé par le libellé suivant :

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël et les unités mobiles de restaurant sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les usages commerciaux dans les zones dont le groupe d'usage est commerce (C);
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

## **ARTICLE 17**

La sous-section 4 du chapitre 8 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES » est ajoutée et se lit comme suit :

### **ARTICLE 8.5.4.1 GÉNÉRALITÉ**

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

### **ARTICLE 8.5.4.2 ENDROITS AUTORISÉS**

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

### **ARTICLE 8.5.4.3 DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

### **ARTICLE 8.5.4.4 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

### **ARTICLE 8.5.4.5 MATÉRIAUX**

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

### **ARTICLE 8.5.4.6 ENVIRONNEMENT**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

#### ARTICLE 8.5.4.7 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

### ARTICLE 18

La sous-section 5 du chapitre 8 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FLEURS ET DE FRUITS ET LÉGUMES » est ajoutée et se lit comme suit :

#### ARTICLE 8.5.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fleurs et de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation ou d'un magasin de type « dépanneur ».

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière doit respecter les dispositions de la présente section.

#### ARTICLE 8.5.5.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout exploitant d'un kiosque saisonnier doit préalablement demander et obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificat.

#### ARTICLE 8.5.5.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

Un kiosque saisonnier est autorisé sur la propriété privée entre le 1er mai et 31 octobre. En dehors de cette période, le kiosque doit être retiré du terrain.

#### ARTICLE 8.5.5.4 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

#### ARTICLE 8.5.5.5 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

#### ARTICLE 8.5.5.6 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

#### ARTICLE 8.5.5.7 SÉCURITÉ

La construction d'un kiosque saisonnier ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement.

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservé.

#### ARTICLE 8.5.5.8 NUISANCE

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons ou de la musique perceptible à l'extérieur du kiosque est interdite.

#### ARTICLE 8.5.5.9 ENVIRONNEMENT

À l'exception des contenants d'ordures, aucun mobilier ne peut être installé à proximité du kiosque.

### ARTICLE 19

La sous-section 6 du chapitre 8 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL » est ajoutée et se lit comme suit :

#### ARTICLE 8.5.6.1 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

#### ARTICLE 8.5.6.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain

#### ARTICLE 8.5.6.3 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

#### ARTICLE 8.5.6.4 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

#### ARTICLE 8.5.6.5 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

#### ARTICLE 8.5.6.6 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement.

#### ARTICLE 8.5.6.7 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

#### ARTICLE 8.5.6.8 STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

#### ARTICLE 8.5.6.9 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

## **ARTICLE 20**

La sous-section 7 du chapitre 8 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION DANS LES ZONES DONT LE GROUPE D'USAGE EST COMMERCE (C) » est ajoutée et se lit comme suit :

### **ARTICLE 8.5.7.1 GÉNÉRALITÉ**

Les unités mobiles de restaurant sont autorisées à titre d'usage complémentaire pour les usages commerciaux dans les zones dont le groupe d'usage est commerce (C).

Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout véhicule destiné à vendre des produits préparés et transformés sur place doit être immobilisé sur le terrain d'un établissement commercial;
2. L'activité de l'unité mobile de restauration ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue desservant l'établissement commercial principal;
3. Aucune enseigne annonçant l'activité de l'unité mobile de restauration n'est autorisée sur l'immeuble à part l'enseigne d'identification et le menu apposés sur le véhicule ou la remorque;
4. La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés.
5. Les récipients de gaz propane servant à l'alimentation des équipements ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Il est interdit d'opérer une unité mobile de restauration sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard. L'autorisation doit être octroyée par le conseil municipal, selon le cas.

### **ARTICLE 8.5.7.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout exploitant d'une unité mobile de restauration doit préalablement demander et obtenir un certificat d'occupation annuel auprès de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificat.

### **ARTICLE 8.5.7.3 PÉRIODE D'AUTORISATION**

Une unité mobile de restauration est autorisée sur la propriété privée entre le 1er mai et 31 octobre. En dehors de cette période, le véhicule doit être remis sur un site réservé à cette fin.

### **ARTICLE 8.5.7.4 NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule unité mobile de restauration peut être autorisée sur un immeuble commercial.

### **ARTICLE 8.5.7.5 IMPLANTATION**

Le véhicule servant aux opérations de l'unité mobile de restauration doit être immobilisé sur la propriété privée à plus de 4 mètres de toute ligne de propriété.

#### ARTICLE 8.5.7.6 SÉCURITÉ

L'unité mobile doit être équipée de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;

Tout équipement de ventilation installé au-dessus des éléments de cuisson doit respecter la norme NFPA-96;

Le véhicule ou la roulotte ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant les opérations; L'exploitant doit installer sur l'unité, à la vue du public une affiche interdisant de fumer;

L'unité mobile doit être munie d'un minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B :C et d'un extincteur coté de classe K lorsque l'unité utilise des agents de cuisson combustibles.

#### ARTICLE 8.5.7.7 NUISANCE

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons ou de la musique perceptible à l'extérieur de l'unité est interdite.

#### ARTICLE 8.5.7.8 ENVIRONNEMENT

À l'exception des contenants d'ordures, de matières recyclables et de matières organiques, aucun mobilier ne peut être installé à proximité de l'unité mobile de restauration.

### ARTICLE 21

Le tableau de l'article 9.2.1 intitulé « TABLEAU DES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS » est remplacé par ce qui suit :

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	LATÉRALE	ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôts ou atelier industriel	non	oui	oui
	2. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	3. îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	4. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	5. Antenne parabolique	non	oui	oui
	6. Autres types d'antennes	non	non	oui
	7. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui



	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	8. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	9. Conteneur de déchets	oui <sup>(2)</sup>	oui	oui
	10. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	11. Tambour ou vestibule d'entrée temporaire : - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
AMÉNAGEMENT TERRAIN	12. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	13. Clôture et haie	oui	oui	oui
	14. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	15. Entreposage extérieur	non	oui	oui
	16. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	17. Aire de stationnement	oui	oui	oui
	18. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui
	19. Aire d'entreposage	non	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	20. Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 2 m	oui 2,0m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	21. Balcon	oui	oui	oui
	22. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	23. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>
	24. Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 2 m	oui 3,0m	oui 3,0m <sup>(1)</sup>	oui 3,0m <sup>(1)</sup>
	25. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 2 m)	oui 2,0 m	oui 2,0m	oui 2,0m
	26. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AFFICHAGE	27. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui <sup>(1)</sup>
	28. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>
	29. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non 1,0 m	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m
	32.1 Marquise	oui	oui	oui
	30. Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

## ARTICLE 22

Le tableau de l'article 10.2.1 intitulé « TABLEAU DES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS » est remplacé par ce qui suit :

### **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1° Remise	non	oui	oui
	2° Guichet	oui	oui	oui
	3° Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	4° Pavillon	non	oui	oui
	5° Piscine et accessoires	non	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6° Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	7° Antenne parabolique	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	8° Autres types d'antennes	non	non	oui
	9° Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	10° Équipement de jeux	non	oui	oui
	11° Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	12° Conteneur de déchets	oui <sup>(2)</sup>	oui	oui
	13° Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	14° Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	15° Tambour ou vestibule d'entrée temporaire : - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	16° Terrasses saisonnières	oui	oui	oui
	17° Étalage extérieur	oui	oui	non
AMÉNAGEMENT TERRAIN	18° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	19° Clôture et haie	oui	oui	oui
	20° Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	21° Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	22° Aire de stationnement	oui	oui	oui
	23° Aire de chargement/ déchargement	non	non	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	24° Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 2 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	25° Balcon	oui	oui	oui
	26° Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	27° Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>
	28° Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 2 m	oui	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR		
		AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AFFICHAGE	29° Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 2 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	30° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>	oui 2,0 m <sup>(1)</sup>
	31° Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui <sup>(1)</sup>
	32° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>	oui 0,60 m <sup>(1)</sup>
	33° Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m <sup>(1)</sup>	oui 1,0 m
	34° Mâts pour drapeau	oui	oui	oui
	36.1 Marquise	oui	oui	oui
	35° Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité

## ARTICLE 23

L'article 10.3.3.3 intitulé « SÉCURITÉ » est remplacé par le libellé suivant:

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir et entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre à moins de 3 mètres du sol du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre en installant un mécanisme limitant l'ouverture des fenêtres. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins un (1) mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine.

Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins d'un (1) mètre du bord de la piscine.

Toute plate-forme pour piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne propriété;

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

## **ARTICLE 24**

La section 4 du chapitre 14 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION » est abrogée.

## **ARTICLE 25**

L'article 15.6.1.2 intitulé « OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION » est remplacé par le libellé suivant :

#### 15.6.1.2 OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES :

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants:

- a) au moins un arbre doit être conservé ou planté pour chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) d'une habitation unifamiliale ou habitation de deux (2) à trois (3) logements;
- b) au moins un arbre par tranche de 10,0 m de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans la marge de recul ou la cour avant pour les usages autres que ceux mentionnés à l'alinéa (a);
- c) les arbres exigés doivent respecter les dimensions minimales mentionnées à l'article 15.6.1.3;
- d) dans le cas d'un terrain construit découlant d'une opération cadastrale visant la subdivision, les dispositions des paragraphes (a) à (c) du présent article s'appliquent.

Pour une nouvelle construction, les arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé, dans un délai de 18 mois suivant la fin des travaux de construction.

#### ARTICLE 26

L'article 16.1.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » est remplacé par ce qui suit :

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage, construction, local ou enseigne était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
2. Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage construction, local ou enseigne;
3. Si cet usage construction, local ou enseigne existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir;
4. Si cette construction érigée avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-91, soit le 5 février 1991, était conforme à toutes les prescriptions des règlements alors en vigueur.

#### ARTICLE 27

L'article 16.3.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE » est remplacé par ce qui suit :

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que les normes suivantes soient respectées:

1. La valeur du bâtiment, à l'exclusion des fondations, n'est pas diminuée de plus de 50 % par rapport à sa valeur portée au rôle d'évaluation;
2. La reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité de toutes dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.
3. Les travaux doivent être amorcés au plus tard 12 mois après le sinistre;
4. Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux exigences dudit code, à moins que le propriétaire ne

fournisse une attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver;

5. Le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, de marges avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine ni en excédant davantage le rapport bâtiment/terrain prescrit pour la zone où se situe la construction.

## **ARTICLE 28**

L'alinéa 2 de l'article 16.2.4 intitulé « ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE » est ajouté et se lit comme suit :

La démolition totale, en une seule fois, partielle ou de façons successives, d'une construction dérogatoire (autre qu'à la suite d'un sinistre), fait perdre tout droit acquis sur celle-ci.

## **ARTICLE 29**

La section 6 du chapitre 16 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECONSTRUCTIONS EN ZONE HISTORIQUE » est abrogée.

## **ARTICLE 30**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 02-12-2024

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : le 02-12-2024

Consultation publique : 13-01-2025

Adoption du second projet de règlement : 13-01-2025

Adoption finale

Approbation de la MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur